

Arrêté n° DCPPAT 2025-0043 du 12 FEV. 2025

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NTN TRANSMISSIONS EUROPE
Z.A. « Les Trémelières » - 72700 Allonnes
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2024-0278 du 23 décembre 2024 mettant en demeure la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE – Z.A. « Les Trémelières » - 72700 Allonnes, de respecter :

- « les dispositions de l'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 99-1572 du 21 avril 1999 modifié susvisé en disposant d'une rétention fonctionnelle pour la collecte d'éventuels déversements accidentels au niveau du local « Ecofluide » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 12 novembre 2024 suite à sa visite d'inspection du 16 octobre 2024 sur le site de la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE situé à Allonnes ;

Considérant qu'en réponse au rapport d'inspection du 12 novembre 2024, l'exploitant a transmis son plan d'action par courrier en date du 11 décembre 2024, à savoir :

- mise en place d'une étanchéité temporaire au niveau du dispositif défaillant identifié (fait le 22 octobre 2024) ;
- consultation pour sécuriser la défaillance et réaliser une étanchéification (échéance du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024) ;
- nettoyage complet de la rétention (échéance au 14 décembre 2024) ;
- test réel d'étanchéité avec mise en eau d'environ 10 m³ (échéance au 3 janvier 2025) ;

Considérant que par courriel du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification d'étanchéité précisant les points suivants :

- travaux de réfection de l'étanchéité de la rétention réalisés du 17 décembre 2024 au 19 décembre 2024 ;
- mise en eau du local avec 15 m³ d'eau effectuée du 21 décembre 2024 au 22 décembre 2024 ;

- absence constatée de perte de niveau d'eau lors du test ;
- mise en place prévue d'une détection de fuite (échéance au 28 février 2025) ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2024-0278 du 23 décembre 2024 mettant en demeure la société NTN TRANSMISSIONS EUROPE, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire d'Allonnes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES